


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

JOHN LAZARO

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 003/2016

ORDONNANCE

13 FÉVRIER 2019



La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice-président, Rafâa Ben ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M.-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, — Juges ; et Robert ENO — Greffier.

En application de l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et de l'article 8 (2) du Règlement intérieur de la Cour (« le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

JOHN LAZARO

représenté par

Me JEBRA KAMBOLE

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par

Dr Clement Julius MASHAMBA, *Solicitor General*, Cabinet de l'*Attorney general*

après en avoir délibéré,
rend l'Ordonnance suivante :

I. LES PARTIES

1. Sieur John Lazaro (ci-après désigné « le Requéant ») a été reconnu coupable de meurtre, une infraction prévue et réprimée par l'article 196 du Code pénal de la République-Unie de Tanzanie et, le 6 août 2010, condamné à mort par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba, dans le cadre du procès en matière pénale n ° 88/2004. La déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre ont été confirmées le 28 novembre 2011 par la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza dans le cadre de l'appel en matière pénale n ° 230/2010.

2. L'État défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme (le Protocole) le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé sa Déclaration en vertu de l'article 34 (6) du Protocole.

II. DEMANDES DES PARTIES

3. Le requérant demande à la Cour «
 - (i) L'autorisation de modifier ou de déposer un complément à son recours en appel ;
 - (ii) L'autorisation de déposer des preuves supplémentaires pour sa défense, conformément à l'article 50 du règlement de la Cour ;
 - (iii) Un délai de 90 jours à compter de la date de dépôt de sa demande (compte tenu des retards dus à la période des vacances) pour soumettre ces pièces de procédure ;

- (iv) Le report de la rédaction ou du prononcé de l'arrêt dans cette affaire jusqu'à ce qu'il lui soit autorisé de soumettre ces nouvelles pièces de procédure à la Cour ; et
- (v) La tenue d'une audience dans le cadre de cette affaire, conformément aux articles 27 et 71 du Règlement de la Cour ».

4. La demande d'autorisation à l'effet de modifier la Requête et de déposer de nouvelles preuves a été envoyée à l'État défendeur le 10 décembre 2018, mais ce dernier n'a fait aucune observation en réponse.

LA COUR,

- i. *Autorise* le Requérant à modifier la requête et à déposer de nouvelles preuves à l'appui de la Requête, et ce dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la présente Ordonnance ;
- ii. *Autorise* le Requérant à modifier ses conclusions sur les réparations, et ce dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance, le cas échéant :
- iii. *Réserve* sa décision sur la tenue d'une audience publique.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président ;

Et Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce septième jour de février de l'an 2019, en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.